



ECOLE DE MUSIQUE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

VALIDE PAR DELIBERATION DU

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La Communautés de communes est un établissement public de coopération intercommunale. Elle regroupe huit communes : Bourg Saint Maurice, Les Chapelles, Montvalezan, Sainte-Foy-Tarentaise, Séez, Tignes, Villaroger et Val d'Isère. La Communauté de communes est compétente pour la création, la gestion et l'entretien d'une école de musique intercommunale : article 4-4-3 de ses statuts.

Article 2 :

Missions : les objectifs de l'école de musique sont :

- De proposer aux jeunes la possibilité de suivre un enseignement musical
- De susciter et d'organiser des manifestations dans ce domaine conformément au schéma des enseignements artistiques du Conseil départemental de la Savoie.

Article 3 :

Un projet d'établissement définit l'organisation de l'école de musique et de son enseignement. Il précise les objectifs fixés pour trois ans (2015-2018), d'animation et de diffusion de l'école. Il est consultable sur le site de la Communauté de communes et au secrétariat de l'école de musique

Article 4 :

Les locaux de l'école de musique se trouvent :

- Rue Jean Moulin à Bourg-Saint-Maurice
- Ecole Elémentaire à Tignes
- Maison de Val à Val d'Isère

Article 5 :

Les inscriptions à l'école de musique sont ouvertes en priorité aux jeunes du territoire de la Communauté de communes de Haute Tarentaise puis aux jeunes hors territoire.

Article 6 :

Ce règlement est consultable en ligne (www.hautetarentaise.fr) et au secrétariat de l'école de musique.

Il s'adresse à tout le personnel et à l'ensemble des élèves inscrits.

La signature de la fiche d'inscription vaut acceptation du règlement.

Article 7 :

Les périodes de fonctionnement de l'école de musique suivent le calendrier scolaire de l'académie de Grenoble.

II - DIRECTION ET EQUIPE ADMINISTRATIVE et PEDAGOGIQUE

DIRECTION

Article 8 : Le Directeur est le garant du bon fonctionnement de l'école de musique. L'établissement est placé sous son autorité.

Article 9 :

- Le Directeur a pour fonction de mettre en œuvre les missions définies par les élus de la Communauté de communes de Haute Tarentaise.
- Il détermine les programmes et les objectifs de chaque classe par rapport à l'objectif global de l'école.
- Il assure le lien entre les enseignants, les parents d'élèves, les élèves, le secrétariat, les services de Communautés de communes de Haute Tarentaise et les élus.
- Il fixe les jours et heures de toutes les manifestations de l'école de musique.
- Il fixe les dates et heures des différentes évaluations.
- Il nomme les membres du jury qu'il préside lors des évaluations.
- Il prend toutes mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la discipline. Son autorité s'étend au périmètre des bâtiments et lors des déplacements et manifestations organisés par l'école de musique.
- Le Directeur reçoit sur rendez-vous.

SECRETARIAT

Article 10 :

L'école de musique dispose d'un secrétariat situé au 20 rue Jean Moulin à Bourg St Maurice. Il est ouvert du lundi au jeudi.

Le secrétariat est joignable au 04.79.07.54.90.

Vous pouvez également nous contacter par courriel : ecoledemusique@hautetarentaise.fr

Le secrétariat en charge de l'accueil du public est placé sous l'autorité du Directeur.

Article 11 :

- Toutes les informations concernant la vie de l'école transitent par le secrétariat. L'école de musique prévient les parents et les élèves adultes, des auditions, des évaluations, des absences de professeurs, des horaires de cours et des modifications...
- Le secrétariat fait le lien entre les professeurs et les élèves. L'école de musique ne communique pas les coordonnées personnelles des professeurs.

Les échanges d'informations directes entre les familles et les enseignants n'ont pas de valeur officielle tant qu'elles ne sont pas confirmées par le secrétariat.

Les professeurs, en tant que premiers interlocuteurs, peuvent transmettre une information mais cette dernière doit toujours être entérinée par le Directeur de l'école de musique et confirmée par le secrétariat.

- Les élèves doivent informer le secrétariat de leurs absences (téléphone – email) et y déposer les documents qui leur sont demandés (attestation CAF, autorisation de sortie ...).
- Pour les absences d'élèves mineurs, seuls les représentants légaux peuvent prévenir l'école.
- Les locations d'instrument, prêts d'instrument ou de salles, doivent être enregistrées au secrétariat.

LES ENSEIGNANTS

Article 12 :

Un professeur est chargé du suivi scolaire. Sous l'autorité du Directeur, ses missions consistent à conseiller les élèves et à tenir informé les parents de la scolarité de leur enfant.

Article 13 :

Les enseignants sont nommés par le Président de la Communautés de communes de Haute Tarentaise.

Les contrats d'engagements sont établis, selon le cas, en fonction des différentes dispositions prévues par la loi.

Article 14 :

- Les enseignants sont tenus de respecter leur emploi du temps, fixé en début d'année par le Directeur.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, en aucun cas un enseignant ne pourra changer le jour et l'heure du cours défini en début d'année avec un élève sans accord préalable de la direction.

En cas de non-respect de ce protocole, l'Ecole de Musique ne pourra en aucune manière engager sa responsabilité vis-à-vis de l'élève, du voisin ou des tiers. En cas d'accord direct avec élèves ou parents d'élèves, le cours sera requalifié en cours privé non autorisé par l'école de musique.

- Aucun changement d'emploi du temps ne pourra être opéré après les vacances de la Toussaint.

- Toute modification d'horaires de cours doit être préalablement validée par le Directeur grâce au formulaire prévu à cet effet. Seul le secrétariat pourra le confirmer officiellement aux élèves.
- Les enseignants doivent arriver suffisamment à l'avance pour que leurs cours débutent à l'heure précise.

Article 15 :

- Les congés maladies et les absences pour raison de formation ne seront pas remplacées
Les absences liées à des événements extérieurs (conditions météorologiques, blocage de routes ...) ne feront pas l'objet d'un report de cours.
- Tout enseignant empêché pour une quelconque raison (hors celles listées ci-dessus) d'assurer un cours devra le rattraper. En aucun cas, un enseignant ne pourra annuler sans autorisation du Directeur.
- Tout report de cours devra faire l'objet d'une demande écrite au Directeur, qui la signera pour accord, sur le formulaire prévu à cet effet.
- Les absences d'élèves ne font pas l'objet d'un report de cours.

Article 16 :

- Les enseignants doivent effectuer un suivi des absences de leurs élèves, les rentrer dans le logiciel de gestion IMUSE et le transmettre au secrétariat.
- L'école et les professeurs prennent en charge les enfants mineurs à partir du moment où ils sont à l'intérieur de l'établissement et pendant la durée des cours, à l'horaire de cours défini par l'emploi du temps.
- Les professeurs ne peuvent admettre dans leur classe que les élèves régulièrement inscrits et dont les noms figurent sur les listes transmises par le secrétariat.
- Il n'appartient pas aux enseignants d'accepter ou de renvoyer un élève. Si un différend important surgissait entre un professeur et un de ses élèves, il aurait recours à l'arbitrage du Directeur.
- Les professeurs sont seuls aptes à autoriser la présence ou non des parents durant les cours. En règle générale, celle-ci n'est pas admise ainsi que celle de toute personne étrangère à l'établissement.

Article 17 :

- Les professeurs ont la responsabilité des instruments, des partitions et du matériel qui leur sont confiés pour le service. Tout emprunt doit être soumis à l'approbation du Directeur conformément à la note de service en vigueur.
- Dans un souci de respect des différents utilisateurs, il appartient aux élèves, sous l'autorité de leurs professeurs, de ranger la salle, d'éteindre les appareils de sonorisation utilisés et de veiller à l'extinction des lumières. Les professeurs au moment de leur départ veilleront à l'extinction des lumières des couloirs d'accès, ainsi qu'à la fermeture des lieux de cours et de l'établissement s'il y a lieu.

- Les cours ne peuvent avoir lieu ailleurs que dans les bâtiments affectés officiellement à l'école. Les enseignants ne peuvent pas donner de cours particuliers dans les locaux de l'école de musique.

III- LES ELEVES

INSCRIPTION

Article 18 :

- Les réinscriptions se font en premier lieu. Elles feront l'objet d'une communication par mail – voie de presse et affichage.
- Les réinscriptions se font en fonction de l'instrument pratiqué. Les formulaires pré remplis de préinscription sont à signer au secrétariat de l'école de musique.
- **Tout élève non inscrit dans les délais définis perdra son droit d'inscription prioritaire et devra faire les démarches d'inscriptions en même temps que les nouveaux élèves.**
- Les inscriptions se font à l'issue de la période de réinscriptions.

Article 19 :

- Les élèves désirant s'inscrire à l'école de musique doivent **obligatoirement** remplir un dossier d'inscription. A ce dossier sera joint :
- Une attestation de quotient familial fournie par la CAF ; nécessaire pour le calcul de la cotisation.
- **Si le quotient familial n'est pas remis au plus tard le 1^{er} août, la tranche la plus haute sera automatiquement appliquée.**
- **Elle ne pourra pas être revue à la baisse ultérieurement sauf évènement exceptionnel validé par l'administration.**
- **TOUT DOSSIER RENDU INCOMPLET NE PERMETTRA PAS LA VALIDATION DE L'INSCRIPTION.**

Article 20 :

- Le tarif est dégressif si plusieurs enfants de la même famille sont inscrits à l'école de musique :

Exemple : Si la famille est au QF4, le tarif de cotisation pour le 1^{er} enfant sera celui du QF4, pour le 2^{ème} enfant le tarif sera celui du QF3, pour le 3^{ème} le QF2 ...

Article 21 :

Proposition de tarifs 2018-2019

- **Les nouvelles inscriptions à l'école de musique s'adressent prioritairement aux jeunes du territoire de la Communauté de communes.**
- L'effectif des différentes classes est déterminé en fonction des temps d'enseignement attribués à chaque professeur.
- Toute démission d'un élève lui fait perdre sa qualité d'utilisateur prioritaire pour les inscriptions futures.

Article 22 :

- **Les inscriptions sont prises pour l'année scolaire entière, soit de septembre à juin.**
- Les redevables doivent acquitter les frais de scolarité en rapport avec chaque enseignement fréquenté tels qu'ils résultent des barèmes définis par le Conseil communautaire.
- Les habitants de la Communauté de communes de Haute Tarentaise bénéficient de tarifs dégressifs en fonction de leurs revenus (quotient familial).
- **Pour faciliter le paiement aux familles, cette somme est recouvrée en 3 fois. Ces frais seront à régler au Trésor public, après réception du titre de recette correspondant :**
 - 1/3 en Décembre
 - 1/3 en Février
 - 1/3 en Mai
- Les frais de location d'instruments seront facturés de manière séparée en un seul appel en Décembre
- **En cas d'inscription exclusive en pratique collective, chaque participation à un atelier est soumise à une cotisation (ex : inscription à deux ateliers, deux appels de cotisation pratique collective)**

Article 23 :

- Le montant de la cotisation reste acquis à l'école, même si l'élève, pour une raison quelconque, cesse de fréquenter les cours.
- Seuls les nouveaux élèves pourront abandonner les cours durant le 1^{er} trimestre. Dans ce cas uniquement un tiers de la cotisation sera dû. L'abandon sera entériné par réception d'un courrier écrit des parents. En l'absence de ce courrier, la cotisation totale sera appliquée.
- **Toute année commencée est due entièrement sauf en cas de force majeure justifiée (déménagement ou maladie, changement de situation familiale).** Dans

tous les cas, le Directeur de l'école devra être informé en temps utile **par écrit** (en cas de départ définitif : 15 jours minimum avant la fin du trimestre en cours).

- **Tout redevable ne s'étant pas acquitté de ses frais de scolarité ne pourra être réinscrit.**

SCOLARITE

Article 24 :

- L'enseignement de la Pratique Musicale, de la Formation Musicale et de la Pratique Instrumentale découle des directives qui font référence au schéma d'orientation pédagogique du Ministère de la Culture et du schéma départemental du Conseil départemental de la Savoie.
- La pratique collective est obligatoire dans tous les parcours.

Article 25 :

- Tout changement de discipline instrumentale en cours d'année scolaire n'est pas permis.
- L'apprentissage d'un second instrument ne sera possible qu'après l'obtention du passage en second cycle de l'instrument principal ou par dérogation sur avis favorable du Directeur. Les inscriptions en second instrument restent conditionnées aux places disponibles dans les classes d'instruments et ne sont pas prioritaires sur les élèves de cette classe inscrits en premier instrument.
- L'inscription à deux instruments implique un travail égal dans chacune des disciplines sous peine de radiation.

Article 26 :

- Tous les élèves sont soumis à une évaluation continue. Le passage du cycle I au Cycle II s'effectuera lors d'une audition. L'élève ne sera plus évalué individuellement mais dans le cadre d'une pratique collective. L'ensemble instrumental présentera deux esthétiques différentes.

Les dates et heures des évaluations sont communiquées par voie d'affichage et par l'envoi d'une convocation à l'intéressé.

- Le passage du palier I au palier II est soumis à l'avis d'une commission composée du Directeur de l'Ecole de Musique et des enseignants en charge de l'élève.

Les dates et heures des évaluations sont communiquées

- L'entrée en cycle II BEM est soumise annuellement à l'avis d'une commission composée du Directeur de l'école de musique et des enseignants en charge de l'élève. L'entrée en cycle II BEM implique un travail continu. La commission pourra décider à tout moment d'une exclusion de ce cursus. La cotisation restera due.

- Le Brevet d'Etudes Musicales est obtenu par la réussite à plusieurs unités de valeur.
- Le Certificat d'Etudes Musicales délivré à la fin du 3^{ème} cycle amateur (diplôme avec une reconnaissance nationale) est possible grâce à la convention signée avec l'école de musique à rayonnement intercommunal d'Albertville.

Article 27 :

Le projet d'établissement est résolument tourné vers les pratiques collectives. Dans ce cadre, tous les élèves doivent participer activement et de **manière obligatoire** aux différentes formations et/ou ensembles qui leur sont proposés en fonction de leur pratique instrumentale et de leur niveau. Le non-respect de cet article entraîne l'exclusion de l'école de musique.

Article 28 :

- Dans la mesure du possible, les élèves et leurs responsables seront prévenus des absences de professeur par affichage sur le lieu de cours, par textos et emails.
- Toute absence doit être justifiée auprès du secrétariat de l'école de musique au plus tard le jour de l'absence. Après concertation entre les parents, les professeurs et la Direction, **trois absences non justifiées entraînent la radiation de l'élève**. Dans ce cas, la cotisation annuelle restera acquise en totalité.

Les absences d'élèves même excusées n'entraînent pas un rattrapage de cours.

- Pour les élèves qui n'apporteraient pas à leurs études l'attention nécessaire ou dont le comportement gênerait le fonctionnement des classes, les représentants de la Communauté de communes peuvent :

1/ Interdire un ou des cours à un utilisateur en cas de non-respect du règlement ou si ce dernier a un comportement perturbateur : violence physique ou morale, injures et non-respect envers les autres élèves et les membres du personnels de l'école de musique.

2/ Rencontrer les parents et les responsables pédagogiques.

3/ Exclure temporairement ou définitivement l'élève.

Concernant les élèves mineurs, toute mesure ne sera prise qu'après un entretien avec les parents ou le responsable légal de l'élève.

Article 29 :

- Les élèves doivent se présenter en cours avec le matériel demandé par leurs professeurs.
- L'instrument personnel est nécessaire pour le travail en dehors des cours.
- Chaque élève doit avoir sur lui le numéro de téléphone d'un responsable.

Article 30 :

- Les activités publiques de l'école de musique, conçues dans un but pédagogique et d'animation de la Communauté de communes, comprennent des concerts, des auditions, animations, masters classes, etc. Ces manifestations publiques peuvent

avoir lieu dans différents endroits. Dans certains cas, ces activités peuvent se dérouler en plein air (fête de la musique ...)

- Ces prestations font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique. Les élèves concernés sont informés, en temps utiles par le secrétariat, des dates de ces manifestations et leur présence est obligatoire.

Article 31 :

- L'accès aux salles de cours pour les élèves se fait durant leurs horaires de cours.
- En dehors des cours, l'accès aux salles se fait après demande préalable auprès du secrétariat.
- Tout accès aux salles de cours se fera dans les horaires d'ouverture de l'établissement.
- **Aucun élève ne peut sortir du matériel des locaux de l'école sans autorisation préalable écrite de la Direction.**

Article 32 :

- L'école de musique peut louer des instruments moyennant une cotisation annuelle fixe.
- Le prix de la location est facturé en un seul appel au cours du premier trimestre.
- Les instruments suivants sont louables en fonction de leurs disponibilités : flûtes traversières, clarinettes, violons, violoncelles, saxophones, trompettes et trombones.
- Les modalités de location sont fixées par une délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Haute Tarentaise en date du 18 juin 2012.
- La durée de location ne pourra excéder deux années sauf pour une location d'euphonium et pour les familles relevant des tranches de quotient familial 1 et 2.
- La location d'un instrument impose la signature d'un contrat de location auprès du secrétariat. Un état de l'instrument au moment de la location sera établi.
- Une révision obligatoire de l'instrument sera à la charge du locataire lors du retour de l'instrument. Cette dernière se fera sous le contrôle d'un spécialiste luthier désigné par l'école de musique. Celui-ci fera la part entre l'usure normale à la charge de l'école de musique et les détériorations dues à une mauvaise utilisation ou entretien qui seront à la charge des familles.

IV DIVERS

Article 33 :

- Les locaux de l'école constituent un lieu d'enseignement mis à la disposition des professeurs et des élèves. En tant qu'établissement recevant du public, les règles concernant cette catégorie de locaux sont intégralement applicables à l'ensemble des locaux de l'école de musique.

En particulier, chacun, y compris les parents et accompagnateurs, est tenu de respecter les prescriptions en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- **Le respect des locaux ;**
- **Portables interdits dans les salles de cours;**
- **L'interdiction de fumer et de consommer des boissons alcoolisées ;**
- **La tenue et le silence indispensables au bon déroulement des cours, y compris dans les locaux d'accueil, bureaux administratifs et couloirs ;**
- **Les rollers, patinettes, ballons et animaux sont strictement interdits.**

Article 34 :

L'usage du photocopieur, des moyens de communication (téléphone...) et le matériel informatique de l'école de musique est uniquement accessible aux membres de l'équipe pédagogique.

Article 35 :

- En cas de prestations diverses organisées sous la responsabilité de l'école de musique chaque année, soit au sein de l'école, soit à l'extérieur, les élèves et les professeurs ont l'obligation d'avoir un comportement exempt de toute critique, contribuant à la bonne réputation de l'école et plus largement de la Communauté de communes.
- Les dégradations volontaires du matériel mis à la disposition des élèves, de l'équipement immobilier et mobilier et de tous autres objets appartenant à l'école, pourront occasionner le paiement d'une franchise de 150 €.

Article 36 :

L'école de musique de la Communauté de communes de Haute Tarentaise se réserve le droit de filmer, de photographier ou d'enregistrer les activités pédagogiques et les concerts des élèves et d'utiliser ses éléments ultérieurement à des fins d'archivage, de promotion ou de diffusion.

En cas de refus, merci de le signaler auprès du secrétariat.

Article 37 :

La Communauté de communes est assurée pour les risques incombant au fonctionnement de l'école de musique. Il est recommandé néanmoins aux parents de souscrire une garantie responsabilité civile, pour les dommages que leurs enfants seraient susceptibles de causer aux tiers pendant et hors des horaires de fonctionnement.

APPLICATION DU REGLEMENT

Article 38 :

La Communauté de communes de la Haute Tarentaise se réserve le droit de changer ou de compléter ce règlement à tout moment quand elle le jugera nécessaire.